

AM n°99 /2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE
DU
PERRAY-EN-YVELINES

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune du PERRAY- EN –YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-1,

VU la manifestation municipale organisée à l'occasion de la fête Nationale du 14 juillet le mercredi 13 juillet 2022, se déroulant rue de Paris,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur HATAT Rémy, représentant l'enseigne Champagne HATAT domicilié(e) 6 bis, rue du Roseau 78610 LE PERRAY EN YVELINES agissant en qualité d'exploitant(e),

ARRETE

Article 1 : Monsieur HATAT Rémy, représentant de l'association Champagne HATAT est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place de 2^{ème} catégorie, lors de la manifestation municipale organisée à l'occasion de la fête Nationale du 14 juillet, le mercredi 13 juillet 2022, se déroulant rue de Paris, de 15 heures à 1 heure du matin (le jeudi 14 juillet 2022),

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et au danger de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux Mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,

Article 3 :

Les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les deux groupes suivants :

1. **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
2. **Boissons fermentées non distillées** : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera envoyé au bénéficiaire pour attribution.

Fait au Perray en Yvelines, le 5 juillet 2022

Par délégation du Maire,
Damien PONT
Signataire, 1er Maire-Adjoint



Le Maire,
Geoffroy BAX DE KEATING

